

## 10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2021, 17 700 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (73 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (27 %). Ce chiffre est en hausse par rapport à l'an dernier (+ 8,2 %), mais reste légèrement inférieur à son niveau de 2019 (- 1,3 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (59 %), alors que 2,1 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (67 %) et moins d'une sur cinq relève des atteintes aux biens (17 %).

29 500 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 840 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 36 700 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (59 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (2,1 %), bien qu'en nette progression (+ 42 %).

En 2021, 15 500 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement, contre 15 300 l'année précédente. Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (42 %), une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 27 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

### Définitions et méthodes

**La nature d'affaire** est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

**L'instruction** dans le procès pénal : après l'enquête et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

**La mise en examen** : le juge d'instruction met en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

**Le témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales

**Source :** ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : fichier statistique Cassiopée

**Pour en savoir plus :** <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

### 1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine

unité : affaire

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021
<b>Total</b>	<b>17 931</b>	<b>16 349</b>	<b>17 694</b>
À l'initiative du parquet	13 720	12 630	12 889
À l'initiative d'une partie civile	4 211	3 719	4 805

### 2. Affaires arrivées à l'instruction en 2021 selon la nature d'affaire

unité : affaire dont (en %)

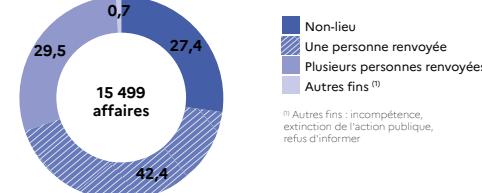
	Effectif	%	sans auteur	avec au moins un auteur mineur
<b>Total</b>	<b>17 694</b>	<b>100,0</b>	<b>2,1</b>	<b>10,7</b>
Atteinte à la personne humaine	11 810	66,7	1,7	12,1
Atteinte aux biens	2 987	16,9	2,4	11,7
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 925	10,9	2,9	2,4
Infraction économique et financière	327	1,8	2,4	2,4
Infraction en matière de santé publique	498	2,8	0,2	12,7
Autres	147	0,8	22,4	0,7

### 3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut

unité : auteur

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021
		Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	30 532	26 401	29 518
Témoin assisté	890	659	840

### 5. Affaires terminées à l'instruction en 2021



Non-lieu  
Une personne renvoyée  
Plusieurs personnes renvoyées  
Autres fins<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Autres fins : incapacité, extinction de l'action publique, refus d'informer

### 6. Durée de l'instruction en 2021

unité : mois

	Durée moyenne	Durée médiane
<b>Total</b>	<b>34,4</b>	<b>28</b>
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	31,8	27
Renvoi au tribunal correctionnel	33,5	26
Renvoi vers une juridiction pour mineurs <sup>(1)</sup>	29,4	26
Non-lieu	42,3	35

<sup>(1)</sup> hors cour d'assises pour mineurs.

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2021, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

### 7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2021

unité : auteur

	Nombre	En %	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
<b>Total</b>	<b>32 739</b>	<b>100,0</b>				
<b>Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement</b>	<b>25 671</b>	<b>78,4</b>	<b>33,1</b>	<b>44,6</b>	<b>20,9</b>	<b>0,5</b>
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	3 049	9,3	12,7	33,4	52,9	0,9
Renvoi au tribunal correctionnel	20 015	61,1	35,3	45,3	17,8	0,4
Renvoi vers une juridiction pour mineurs <sup>(1)</sup>	2 197	6,7	35,9	56,3	6,5	0,4
Autres	410	1,3	59,3	33,9	6,3	0,5
<b>Auteurs bénéficiant d'un non-lieu</b>	<b>7 068</b>	<b>21,6</b>				
<b>dont</b>			<b>irresponsabilité</b>			
			219	0,7		

<sup>(1)</sup> hors cour d'assises pour mineurs.

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2021, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.